

La Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (LPrév) a été discutée le 12 avril 2011 au Conseil national

13 avril 2011

Lors de sa séance du 12 avril 2011, le Conseil national a débattu du projet de Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé à titre de premier conseil. Le projet a été majoritairement soutenu lors du débat d'entrée en matière (102 voix contre 79) et lors du vote final (97 oui, 71 non, une abstention).

La loi sur la prévention a pour objectif de réduire les coûts de la santé grâce à des mesures de prévention. Prévenir coûte moins cher que guérir.

La loi sur la prévention apportera les nouveautés suivantes:

- Elle fournira à la Confédération une base légale qui lui permettra d'agir dans le domaine de la prévention des maladies non transmissibles lorsqu'elles sont très répandues ou particulièrement dangereuses. Les maladies psychiques font partie des maladies visées par le projet de loi.
- Les Cantons étant compétents en matière de santé, ils sont aussi responsables de l'exécution des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce. La loi sur la prévention permettra à la Confédération de s'occuper des domaines où il est judicieux et nécessaire d'avoir une démarche nationale. C'est le cas des programmes nationaux, de l'information, de l'octroi des aides financières aux organisations à but non lucratif, de la recherche ainsi que de la formation et du perfectionnement. Les cantons se verront demander d'axer leurs activités sur les objectifs nationaux.
- Les mesures de prévention seront coordonnées et axées sur des objectifs harmonisés. A cet effet, le Conseil fédéral formulera des objectifs nationaux (tous les huit ans) et définira une stratégie du Conseil fédéral (tous les quatre ans) dans le cadre d'un processus participatif incluant les cantons et les acteurs impliqués.
- Au lieu de la création d'un institut indépendant pour la prévention et la promotion de la santé, initialement prévue par le Conseil fédéral pour assurer l'exécution de parties importantes de la nouvelle loi, le Conseil national a confié des tâches supplémentaires à la fondation Promotion Santé Suisse.
- La mise en œuvre de la loi sur la prévention n'aura aucune incidence sur le budget. Le financement sera assuré par le supplément de prime LAMal actuellement de 2 fr. 40 par personne et par an (au total près de 17 millions par an), ainsi que par la taxe pour la prévention du tabagisme (près de 16 millions par an) et environ 12 millions de francs provenant de fonds versés jusqu'ici à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

L'adoption de la loi sur la prévention par le Conseil national n'a pas été aisée. En amont des débats, les milieux économiques avaient exprimé de fortes réticences, qui se sont traduites par des modifications du texte approuvé par le Conseil national (renoncement à l'Institut cité ci-dessus, association de l'économie à la fondation Promotion Santé Suisse et plafonnement des fonds provenant du supplément de prime LAMal). Une forte minorité a brandi les menaces d'une augmentation des dépenses, d'un « totalitarisme d'Etat » en matière de prestations, d'une pratique de prévention élevée au rang d'« industrie » et d'une socialisation des coûts qui devraient être pris en charge par chaque individu.

Un écueil a été évité de justesse lors de la discussion des articles. La loi sur la prévention concerne les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses. Or, lors de l'examen de la définition du terme « maladie », la majorité de la commission du Conseil national a voulu limiter la définition prévue par le Conseil fédéral (*la maladie est une atteinte à la santé physique ou psychique ne résultant pas d'un accident*) par une adjonction précisant que seule une atteinte « *qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail* » est à considérer comme une maladie. Cette définition de la maladie est celle de la Loi sur la partie générale des assurances sociales. Si cette proposition de la commission avait été acceptée, seules les maladies exigeant déjà un traitement ou ayant déjà provoqué une incapacité de travail auraient pu faire l'objet de mesures de prévention. La voix prépondérante du président du Conseil national a heureusement permis de rejeter cette proposition.

Conséquences de la loi sur la prévention pour les malades psychiques:

- Pour les personnes souffrant de maladie psychique, l'adoption de la loi sur la prévention par le Conseil national est une nouvelle réjouissance. La nouvelle loi permettra, en effet, à la Confédération de soutenir également des mesures de prévention destinées aux malades psychiques.
- La loi sur la prévention autorise non seulement des mesures contre l'apparition d'une maladie, mais également des mesures visant « *à réduire la probabilité, à limiter ou à empêcher les conséquences négatives d'une maladie* » (art. 3 let. a). Il sera par conséquent possible d'aider les personnes souffrant de maladie chronique, de manière à ce qu'elles puissent apprendre à vivre le mieux possible avec leur maladie. On peut donc espérer que la stratégie de prévention permettra de soutenir les efforts de Pro Mente Sana et d'autres acteurs dans le domaine du rétablissement (*recovery*), afin de permettre aux personnes concernées de mener pleinement leur existence malgré la maladie.
- La loi porte aussi sur les mesures de détection précoce des maladies. La détection précoce d'une maladie psychique est une condition essentielle en vue d'une évolution favorable de la santé psychique.
- La stigmatisation des malades psychiques empêche un grand nombre d'entre eux de recourir suffisamment tôt à un soutien thérapeutique ou psychiatrique qui leur permettrait d'influencer positivement l'évolution de leur état de santé. Les campagnes de sensibilisation visant à réduire

la peur suscitée par ce type de maladies et l'exclusion sociale qu'elles génèrent sont donc une étape essentielle en matière de prévention. La nouvelle loi permettra à la Confédération de mettre sur pied des campagnes destinées à sensibiliser la population, à influencer le comportement des individus et sur les conditions-cadres jouant un rôle important dans le domaine de la santé.

- L'OFSP pourra, dans le cadre de contrat de prestations, octroyer des aides financières à des organisations sans but lucratif pour des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détections précoces d'importance nationale, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités d'information ou d'offres de conseil et de soutien. Nous espérons que Pro Mente Sana et les autres organisations qui s'engagent pour la cause des malades psychiques seront prises en considération.

La loi doit encore passer devant le Conseil des Etats. L'Union suisse des arts et métiers agite déjà la menace du référendum. La Fédération des entreprises suisses et economiesuisse ont d'ailleurs rejoint aujourd'hui le camp des adversaires de la loi.

Les conseillers aux Etats des partis bourgeois ont d'ores et déjà annoncé qu'ils prévoyaient d'introduire des limitations dans le texte.

Pro Mente Sana
Christoph Lüthy